

STATUTS DE LA CHORALE « A LOT OF SONGS »

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

L'association culturelle musicale et de chant « A Lot Of Songs », est fondée à Gourdon le 16 mai 2025.

L'association A Lot Of Songs est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts. Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au 3 rue Frescaty, 46300 Gourdon. L'adresse de gestion de l'association est située au domicile du président en exercice.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association « A Lot Of Songs » a pour but de promouvoir le chant choral :

- en interprétant un répertoire varié : classique, moderne, contemporain dans un esprit amateur soucieux de qualité ;

- en participant aux animations culturelles locales via des prestations.

Elle s'interdit toute activité d'ordre politique, syndical ou confessionnel.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres.

Pour être membre, il convient :

- de rencontrer le chef de chœur,

- de prendre l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur qui lui sont remis,

- de verser une cotisation annuelle initialement fixée à 5€ et éventuellement modifiée annuellement lors de l'assemblée générale sous vote des membres du bureau et inscrite au règlement intérieur,

- de participer régulièrement aux activités de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le chef de chœur est dispensé de cotisation. Dans le fonctionnement de l'association les choristes mineurs sont représentés par leurs parents ou tuteurs.

Le chef de chœur est nommé par le président de l'association. Il est bénévole.

ARTICLE 4 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par décès, par démission adressée au Président ou par radiation. Le Conseil d'Administration peut radier un membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation annuelle. L'Assemblée Générale peut radier un membre pour motif grave, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

Le Comité Directeur prend désormais le nom de Conseil d'Administration. Celui-ci comprend les 3 membres du bureau et le chef de chœur. Les membres élus au bureau sont choisis parmi les membres actifs de l'association, adhérents depuis plus d'un an et à jour de leur cotisation.

Ils sont élus pour cinq ans, par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Ils ne peuvent pas exécuter plus de 2 mandats consécutivement. Le vote par procuration est autorisé au porteur d'un pouvoir écrit. Il est limité à un seul pouvoir par mandataire. Le mandat d'administrateur se perd par décès, par démission ou par radiation dans les conditions prévues par l'article 4. Le membre défaillant est remplacé à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué à l'initiative de son Président. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que ses délibérations soient valables. Les décisions sont prises à la

majorité des présents. En cas de partage des voix le Président a voix prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Un vote secret peut être demandé par le tiers des présents. Compte tenu du rôle essentiel qu'il assume, le chef de chœur, membre de droit, est, bien qu'il ne soit pas élu, voix délibérative.

Le Conseil d'Administration constituant un organe collégial, aucune rétention d'information relative à la vie de l'association n'est acceptable entre ses membres.

Chaque réunion du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire, mentionnant les participants, l'ordre du jour, les délibérations et les votes. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse reconnue valable par ses pairs, n'aura pas participé à deux réunions dans l'année sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 7 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION - FONCTIONS

Le Conseil d'Administration est chargé de gérer l'association. Il a tous les pouvoirs pour assurer son bon fonctionnement dans le cadre défini par les statuts et les décisions de l'Assemblée Générale. Il recrute le chef de chœur, programme les répétitions périodiques et les autres séances de travail, organise les concerts, élabore le règlement intérieur qu'il soumet à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion du bureau qu'il a élu.

ARTICLE 8 : LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour faciliter les décisions le conseil d'administration et le bureau sont composés des mêmes membres, au nombre de 3 auxquels s'ajoute le chef de chœur, membre de droit du conseil d'administration.

Rôle des membres du bureau :

le PRÉSIDENT représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Il est responsable :

- de la saine gestion de l'association et répond de l'activité des autres membres du bureau tant vis à vis des tiers et des administrations que vis à vis des membres de l'association
- du bon fonctionnement de la vie associative. Il convoque et préside les réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, il surveille l'exécution des décisions prises et veille au respect des dispositions statutaires et du règlement intérieur.
- des formalités administratives de déclaration et de publication.

Il prépare le rapport moral annuel.

Il vérifie que le contrat d'assurance en cours couvre bien les dégâts qui seraient causés ou subis par les membres de l'association au cours de toute activité associative.

Il veille aux réactualisations éventuellement nécessaires des présents statuts.

Le SECRÉTAIRE assure le fonctionnement administratif de l'association, sous le contrôle du Président.

Il est chargé de la rédaction et de l'expédition des correspondances et des convocations, de la rédaction et de la distribution des procès-verbaux, de l'établissement et de la distribution des programmations de répétitions et de concerts, de la tenue du registre spécial coté et paraphé.

Il prépare le compte-rendu annuel d'activités. Il est responsable de la conservation des archives administratives.

Le TRÉSORIER est chargé, sous la surveillance du Président, de tenir la comptabilité de l'association, de régler les dépenses engagées, d'encaisser les recettes, de contrôler les rentrées de cotisations et de préparer le compte-rendu financier annuel, le budget prévisionnel et éventuellement le dossier de demande de subvention.

Sa responsabilité peut être mise en cause par le Président.

ARTICLE 9 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est l'organe souverain de l'association. Ses résolutions ont force de loi pour tous ses membres. Elle définit les objectifs et les moyens d'action de l'association dans le cadre des statuts et de la réglementation en vigueur. Elle contrôle le bon fonctionnement du Conseil d'Administration qu'elle a élu. Le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier et le budget sont soumis à son approbation. Elle décide du quitus à accorder au Président et au Trésorier.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an, au cours du trimestre suivant la clôture de l'exercice comptable, sur convocation du Conseil d'Administration. Elle se réunit également sur demande écrite du quart au moins de ses membres, dans les trente jours du dépôt de cette demande.

Les convocations sont faites par lettre individuelle envoyée ou remise contre signature à chaque membre au moins quinze jours à l'avance. Elles mentionnent l'ordre du jour et sont accompagnées du rapport d'activités du Secrétaire, du rapport financier du Trésorier et de son budget prévisionnel, de la liste du tiers sortant et d'un bulletin de candidature au Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre la moitié au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte il convient de convoquer une nouvelle Assemblée Générale qui pourra dès lors délibérer et voter sans considération de quota. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé au porteur d'un pouvoir écrit. Il est limité à un seul pouvoir par mandataire. Tous les votes ont lieu à main levée sauf quand le quart des membres présents demande le scrutin secret et quand il s'agit des élections des membres du Conseil d'Administration.

Chaque Assemblée Générale nécessite l'émargement d'une feuille de présence, à la diligence du Secrétaire, et fait l'objet d'un procès-verbal relatant fidèlement les délibérations et les résultats des votes, procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire. Une copie est remise à chaque membre de l'association.

ARTICLE 10 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les présents statuts. Les dispositions ci-dessus visant l'Assemblée Générale Ordinaire demeurent applicables à l'exception des conditions de quota et de majorité. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre les deux tiers au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée à nouveau et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas les modifications de statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution et la liquidation de l'association.

ARTICLE 11 : RESSOURCES – DÉPENSES - COMPTABILITÉ

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres actifs
- les subventions obtenues des collectivités publiques
- les recettes des concerts
- toute autre ressource autorisée par la réglementation en vigueur.

Le Trésorier est chargé de percevoir les recettes et de régler les dépenses engagées par le Conseil d'Administration, conformément aux pièces justificatives qui lui sont obligatoirement fournies (factures, notes de frais...). Il est précisé à l'intention des tiers que seul le patrimoine de l'association répond des engagements de l'association, sans que les dirigeants de l'association puissent être tenus personnellement responsables sur leurs biens propres. Aucun membre de l'association ne peut recevoir de rétribution en raison des tâches qui lui sont confiées, mais il peut obtenir, au vu de pièces justificatives, le remboursement des frais et débours engagés dans l'accomplissement de ces tâches.

Chaque dépense et chaque recette font l'objet d'une inscription explicite en comptabilité.

Cette comptabilité doit être tenue au jour le jour, tant en dépenses qu'en recettes et doit être rapprochée systématiquement de chaque relevé bancaire. Sa stricte régularité vise à satisfaire à la fois les tiers, les membres de l'association et les auteurs de subvention. L'intitulé du compte bancaire de l'association est établi à l'adresse du Trésorier. Seuls le Président, le Trésorier et le Trésorier-adjoint détiennent la signature du compte.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration rédige un règlement intérieur et est seul décisionnaire en ce qui concerne son contenu. Celui-ci peut être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration. Son but est de fixer certaines modalités pratiques d'exécution des dispositions statutaires et de régler l'organisation concrète des activités de l'association.

ARTICLE 13 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

L'association est tenue de faire connaître dans les trois mois à la Sous-Préfecture :

- tout changement affectant son administration et sa direction
- toutes les modifications apportées aux statuts
- son éventuelle dissolution

Ces changements sont en outre consignés sur le registre spécial coté et paraphé. Par ailleurs les changements de titre, d'objet social ainsi que la dissolution, doivent faire l'objet d'une insertion au Journal Officiel dans le mois suivant leur déclaration à la Sous-Préfecture.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association doit être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet dans les conditions décrites précédemment. L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés d'attribuer l'actif net éventuel à une association locale ayant un objet social similaire.

Signataires :

Sophie Sagot-Duvaux
Présidente

Nathalie Cabrié
Trésorière

Françoise Ploumis
Secrétaire

Sophie Alexander
Cheffe de chœur

